

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2

À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 23/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD104 du PR 80+0380 au PR 80+0600 (Saint-Léger-Triey) situés en agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux.

Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

Le Maire de la commune de Saint-Léger-Triey, M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la commune de Saint-Léger-Triey est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Saint-Léger-Triey, le

Le Maire de Saint-Léger-Triey

L'adjointe.

Echard



Fait à Dijon, le

- 9 MAI 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par
Le Chef de Service de Coordination des Actions
Territorialisées

Julien ROUET